

Montréal, le 8 avril 2016

Objet : Votre demande d'accès du 11 mars 2016 (concernant le chantier Davie à Lévis, copie des documents et dossiers depuis le 1^{er} janvier 2006 concernant toute aide financière, incluant tout contrat, subvention, prêt, renonciation à un remboursement, marge de crédit, financement, investissement, garantie, cautionnement, contribution ou crédit de taxe et/ou d'impôt octroyé en lien avec le chantier naval Davie situé au 22, rue George-D.-Davie, à Lévis, ou à l'un ou l'autre de ses propriétaires et exploitants, incluant Chantier Davie Canada inc. (Davie Canada Yard inc.), TECO Maritime ASA, Upper Lakes Group inc., ZM Industries Limited, ZM Industries Canada inc. et Inoceca Group; et tout document confirmant l'état d'avancement du projet de construction de 2 traversiers pour la traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine, les dépassements de coûts effectifs ou anticipés, les délais de réalisations, les échéanciers modifiés fournis par Chantier Davie Canada inc., les pénalités imposées en lien avec ce projet et tout autre document en lien avec l'état d'avancement de ce projet)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 11 mars 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 31 mars 2016.

Nous désirons d'abord vous indiquer qu'à l'égard des interventions financières afférentes à l'entreprise en question, Investissement Québec («IQ») a agi à titre d'administratrice de programmes mis sur pied par le gouvernement du Québec ou à titre de mandataire de celui-ci, aux termes de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (RLRQ, chapitre I-16.0.1) (antérieurement (avant le 1^{er} avril 2011), article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (depuis abrogée)). Il y a donc lieu pour nous, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, de vous référer au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca), et au Conseil exécutif (responsable à l'accès : Monsieur Marc-Antoine Adam, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec, G1A 1B4, téléphone : 418-643-7355).

Nous joignons, à partir de l'information validée que nous avons en notre possession, la liste afférente aux diverses interventions financières effectuées dans ce cadre par Investissement Québec («IQ»)

.../2

depuis le 1^{er} janvier 2006 par rapport à Chantier Davie Canada et aux entreprises antérieurement propriétaires de ses installations et qui ont été rendues publiques.

Nous joignons également, en complément, copie des décrets 714-2009, 793-2011 et 997-2012.

Il n'y a pas lieu autrement pour IQ de divulguer d'autres informations et nous invoquons au soutien de notre position les articles suivants de la Loi sur l'accès, qui trouvent application en l'espèce : 9, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 33 alinéa 1, 35, 37, 38, 39, 53, 54 et 59. Nous invoquons au surplus l'application en l'espèce du secret professionnel découlant du privilège client-avocat.

Quant aux documents demandés à l'égard desdits traversiers, il y a lieu pour IQ, pour ceux qui sont en sa possession le cas échéant, de ne pas vous les communiquer; et nous invoquons au soutien de notre position les articles suivants de la Loi sur l'accès : 14, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

Il y a également lieu pour IQ, en l'espèce de vous référer, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, à la Société des traversiers du Québec (responsable à l'accès : Madame Marie-Gabrielle Boudreau, 250, rue Saint-Paul, Québec, G1K 9K9, téléphone : 418-643-2019, poste 306, courriel : m.boudreau@traversiers.gouv.qc.ca).

Pour terminer, nous nous réservons le droit d'invoquer, le cas échéant, l'application de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès à l'égard de la présente demande.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Liste des interventions financières pour Chantier Davie Canada inc. et ses propriétaires antérieurs; Décrets 704-2009, 793-2011 et 997-2012; et articles 9, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 33 alinéa 1, 35, 37, 38, 39, 48, 53, 54, 59 et 137.1 de la Loi sur l'accès.

Le 11 mars 2016

Par courriel

Me Marc Paquet

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Investissement Québec
600, rue de la Gauchetière, bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8

Courriel : marc.paquet@invest-quebec.com

**Objet : Demande d'accès à l'information
Chantier Davie**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, nous vous demandons par la présente de nous transmettre une copie des documents et dossiers tenus, le cas échéant, par Investissement Québec depuis le premier janvier 2006 concernant l'un ou l'autre des sujets suivants :

- toute aide financière, incluant sans s'y limiter tout contrat, subvention, prêt, renonciation à un remboursement, marge de crédit, financement, investissement, garantie, cautionnement, contribution ou crédit de taxe et/ou d'impôt, octroyé en lien avec le chantier naval Davie, situé au 22, rue George-D.-Davie, Lévis (QC) G6V 0K4, ou à l'un ou l'autre de ses propriétaires et exploitants, incluant notamment Chantier Davie Canada Inc. (et sa version anglaise Davie Canada Yard Inc.), TECO Maritime ASA, Upper Lakes Group Inc., ZM Industries Limited, ZM Industries Canada Inc. et Inoce Group; et
- tout document confirmant l'état d'avancement du projet de construction de deux traversiers pour la traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine, les dépassements de coûts effectifs ou anticipés, les délais de réalisations, les échéanciers modifiés fournis par Chantier Davie Canada Inc., les pénalités imposées en lien avec ce projet et tout autre document en lien avec l'état d'avancement de ce projet.

Pour toute question relative à ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agr er, Me Paquet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Listes des interventions financières pour Chantier Davie Canada inc. et ses propriétaires antérieurs

Type d'intervention financière	Date d'autorisation	Montant maximal autorisé *
Contribution financière non-remboursable	2012-12-12	2 626 627 \$
Prêt	2008-10-31	10 000 000 \$
	2008-12-04	2 733 750 \$
	2009-06-18	32 500 000 \$
	2009-06-29	21 000 000 \$
	2011-03-11	1 800 000 \$
	2011-03-31	2 800 000 \$
	2011-06-15	1 700 000 \$
	2011-07-20	10 000 000 \$
	2012-12-12	2 626 627 \$

* Le montant maximal autorisé n'a pas été nécessairement déboursé en son entier.

Gouvernement du Québec

Décret 712-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Pratt & Whitney Canada Cie par le décret 1003-2008 du 15 octobre 2008

ATTENDU QU'en vertu du décret 1003-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 122 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1003-2008 du 15 octobre 2008 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1003-2008 du 15 octobre 2008 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52024

Gouvernement du Québec

Décret 713-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Chantiers Davie inc. d'un montant maximal de 32 500 000 \$

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a formulé une demande d'aide financière remboursable d'un montant de 32 500 000 \$ aux fins de financer les crédits d'impôts remboursables pour l'exercice financier 2009-2010 dans le cadre du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. est admissible au Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, Investissement Québec assure l'administration du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE l'article 30 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre désigné, lorsque le montant de l'aide financière octroyée est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à Chantiers Davie inc. un prêt d'un montant maximal de 32 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à Chantiers Davie inc. un prêt d'un montant maximal de 32 500 000 \$, pour financer les crédits d'impôts remboursables pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE ce prêt soit accordé selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52025

Gouvernement du Québec

Décret 714-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Chantiers Davie inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 21 000 000 \$

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. de Lévis réalise un contrat de construction de cinq navires dont le premier doit être livré en janvier 2010;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour financer une partie de ses frais d'opérations afin de compléter les contrats en cours;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le

Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Chantiers Davie inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$ pour financer une partie de ses frais d'opération afin de réaliser à Lévis le projet de construction de cinq navires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Chantiers Davie inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$ pour financer une partie de ses frais d'opération afin de réaliser à Lévis le projet de construction de cinq navires;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52026

Gouvernement du Québec

Décret 715-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC Électronique inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 300 000 \$

ATTENDU QUE Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. comptent investir près de 95 000 000 \$ au Québec pour le développement d'un nouveau poste de pilotage pour aéronefs;

ATTENDU QUE Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ont demandé l'appui financier du gouvernement du Québec pour les aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ou, le cas échéant, à toute personne morale issue de la fusion de ces deux seules entités, une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$ pour le développement de postes de pilotage pour aéronefs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ou, le cas échéant, à toute personne morale issue de la fusion de ces deux seules entités, une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$ pour le développement de postes de pilotage pour aéronefs;

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 793-2011, 19 juillet 2011

CONCERNANT un mandat confié à Investissement Québec portant sur la relance du chantier naval Davie à Lévis

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a négocié les termes d'une entente avec SNC Lavalin Entrepreneurs en défense inc. (« SNC »), Upper Lakes Group inc. et Daewoo Shipbuilding and Marine Engineering Limited, lesquels ont manifesté leur intérêt à poursuivre à Lévis les opérations du chantier naval et, par la constitution de l'entreprise 7731299 Canada inc. (Davie Canada), à se porter soumissionnaires en vue, entre autres, de l'octroi de contrats de construction de navires par le gouvernement fédéral, suivant sa Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale;

ATTENDU QUE les termes de cette entente prévoient, entre autres, l'achat des actifs de Chantiers Davie inc. par Davie Canada;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que cette société a comme mission de contribuer au développement économique du Québec, conformément à la politique économique du gouvernement, de stimuler la croissance de l'investissement et de soutenir l'emploi dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec d'accorder à Davie Canada une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$, sous forme d'une débenture non garantie;

ATTENDU QUE Davie Canada exploitera les installations du chantier naval à Lévis par le biais d'une coentreprise à être formée avec SNC;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec d'accorder une contribution financière remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ à Davie Canada et à SNC pour les fins de cette coentreprise sous forme d'une débenture non garantie;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la poursuite des activités minimales du chantier naval à compter du 21 juillet 2011 et pour permettre le remboursement à Investissement Québec des prêts intérimaires au montant maximal de 6 300 000 \$ accordés à Chantiers Davie inc., de mandater Investissement Québec d'accorder une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Davie Canada;

ATTENDU QUE la vente des éléments d'actifs de Chantiers Davie inc. à Davie Canada en vue de la relance du chantier naval présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il a lieu de mandater Investissement Québec de fixer, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, des conditions et modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat d'accorder une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à 7731299 Canada inc. (Davie Canada), sous forme d'une débenture non garantie;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat d'accorder une contribution financière remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ à Davie Canada et à SNC Lavalin Entrepreneurs en défense inc. pour les fins de la coentreprise à être formée, sous forme d'une débenture non garantie;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat d'accorder une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Davie Canada pour le maintien des activités minimales du chantier naval à compter du 21 juillet 2011 et pour le remboursement des prêts intérimaires de 6 300 000 \$ accordés par Investissement Québec à Chantiers Davie inc.;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat de fixer, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, des conditions et des modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de la contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme d'une débite non garantie de Davie Canada, de la contribution financière remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ sous forme d'une débite non garantie de Davie Canada et de SNC Lavalin Entrepreneurs en défense inc., de la contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Davie Canada et de toutes autres dépenses, frais et manque à gagner encourus dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56135

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 996-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT l'attribution d'une aide financière par Investissement Québec afin de soutenir le projet NexMed

ATTENDU QUE Institut NexMed, une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), compte réaliser, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération (le « Projet »);

ATTENDU QUE Institut NexMed a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son Projet, lequel présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$ pour la réalisation de son Projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$ pour la réalisation, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, d'un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58434

Gouvernement du Québec

Décret 997-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT les modifications au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 portant sur le chantier naval Davie à Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc., une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une entente conclue le 21 juillet 2011 avec SNC-Lavalin Entrepreneurs en défense inc., Upper Lakes Group inc. et Daewoo Shipbuilding and Marine Engineering Limited, Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc., a vendu ses actifs à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une entreprise dont l'actionnaire unique est Upper Lakes Group inc., dans le but de poursuivre à Lévis les activités du chantier naval;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme d'une débenture non garantie;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, Investissement Québec a également été mandatée par le gouvernement pour accorder à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ pour le maintien des activités minimales du chantier naval à compter du 21 juillet 2011 et pour le remboursement des prêts intérimaires de 6 300 000 \$ accordés par Investissement Québec à Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc.;

ATTENDU QUE les contributions financières remboursables prévues par le décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 ont été accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale du gouvernement du Canada, Chantier Davie Canada inc. a déposé, en juillet 2011, une proposition pour effectuer la construction d'un lot de navires autres que de combat, mais qu'au terme de l'appel d'offres lancé à cette fin, elle n'a pas obtenu les contrats pour la construction de ces navires;

ATTENDU QUE, à la suite des résultats de cet appel d'offres, les partenaires de Upper Lakes Group inc. se sont désistés et que ce dernier a mis en vente Chantier Davie Canada inc.;

ATTENDU QUE Upper Lakes Group inc. entend céder les actions de Chantier Davie Canada inc. à 9267-6204 Québec inc., une filiale de Zafiro Marine UK Limited;

ATTENDU QUE Zafiro Marine UK Limited a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités dont celles rattachées aux contributions financières remboursables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités dont les contributions financières prévues au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 sont

assorties, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec de fixer, en collaboration avec le ministère des Finances et de l'Économie, des conditions et des modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou tout document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités dont les contributions financières prévues au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 sont assorties, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée de fixer, en collaboration avec le ministère des Finances et de l'Économie, des conditions et des modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces modifications aux contributions financières accordées par le décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et le décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58433

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 1. — Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

CHAPITRE IV

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION III

SECTION JURIDICTIONNELLE

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.